



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 novembre 2002  
Français  
Original: arabe

---

## Cinquante-septième session

Point 160 de l'ordre du jour

### Mesures visant à éliminer le terrorisme international

#### Rapport de la Sixième Commission

*Rapporteur* : M. Karim **Medrek** (Maroc)

#### I. Introduction

1. Suite à la résolution 56/88 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, le point intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » a été inscrit à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session.

2. À sa 19<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 7<sup>e</sup> à 10<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, du 2 au 4 et le 18 octobre et les 6 et 7 novembre 2002. Les vues des représentants qui ont pris la parole au cours de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/57/SR.7 à 10, 17, 26 et 28).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996<sup>1</sup>

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/57/183 et Corr.1 et Add.1)

Lettre datée du 16 avril 2002, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, contenant le texte de la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 37 (A/57/37).



intitulée « Mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives » (A/57/66)

Lettre datée du 6 juin 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions adoptées lors de la cent septième Conférence de l'Union interparlementaire tenue à Marrakech (Maroc) du 17 au 23 mars 2002 (A/57/84-S/2002/645)

Lettre datée du 14 juin 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration des chefs d'État membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération signée à Saint-Petersbourg le 7 juin 2002 (A/57/88-S/2002/672)

Lettre datée du 10 juillet 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/203)

Lettre datée du 31 juillet 2002, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/269-S/2002/854)

Lettres identiques datées du 1er août 2002, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU (A/57/273-S/2002/875)

Lettre datée du 20 août 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué adopté par la trente-troisième session du Forum des îles du Pacifique, qui s'est tenue aux Fidji du 15 au 17 août 2002 (A/57/331)

Lettre datée du 23 août 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/341-S/2002/950)

Lettre datée du 13 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/409-S/2002/1035)

Lettres identiques datées du 15 septembre 2002, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/408-S/2002/1033)

Lettre datée du 17 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/411-S/2002/1036)

Lettre datée du 17 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/412-S/2002/1037)

Lettre datée du 17 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/415-S/2002/1038)

Lettre datée du 19 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/419-S/2002/1049)

Lettre datée du 19 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/424-S/2002/1069)

Lettre datée du 25 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/423-S/2002/1065)

Lettre datée du 25 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/431-S/2002/1076)

Lettre datée du 27 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/438-S/2002/1089)

Lettre datée du 10 octobre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/463-S/2002/1134)

Lettre datée du 22 octobre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/495-S/2002/1186)

Lettre datée du 25 octobre 2002, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/500-S/2002/1205)

Lettre datée du 29 octobre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/579-S/2002/1214)

Lettre datée du 31 octobre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/585-S/2002/1220)

Rapport du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/C.6/57/L.9)

5. En application du paragraphe 17 de la résolution 56/88 de l'Assemblée générale, la Commission, à sa 11e séance, le 7 octobre, a créé un groupe de travail chargé de poursuivre l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international, en allouant le temps voulu à la poursuite de l'examen des problèmes que pose encore l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, instrument qui permettrait de développer le cadre juridique conventionnel de la lutte contre le terrorisme international, et décidé de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une

conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. À la même séance, le Comité a réélu M. Rohan Perera (Sri Lanka) à la présidence du Groupe de travail, qui s'est réuni deux fois, les 15 et 16 octobre.

6. À la 17e séance, le 18 octobre, le Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international a présenté le rapport du Groupe (voir A/C.6/57/SR.17).

## II. Examen du projet de résolution A/C.6/57/L.22

7. À la 26e séance, le 6 novembre, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » (A/C.6/57/L.22) et l'a révisé oralement en insérant, après le dixième alinéa du préambule, un nouvel alinéa ainsi libellé :

*« Considérant aussi qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et de réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ».*

8. À sa 28e séance, le 7 novembre, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.6/57/L.22, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 10).

9. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Pakistan a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.6/57/SR.28).

## III. Recommandation de la Sixième Commission

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

### Mesures visant à éliminer le terrorisme international

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>,*

*Rappelant également la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>,*

*Rappelant en outre toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité qui concernent les mesures visant à éliminer le terrorisme international,*

*Convaincue qu'il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international, étant l'organe universel compétent pour ce faire,*

<sup>2</sup> Voir résolution 50/6.

<sup>3</sup> Voir résolution 55/2.

*Profondément préoccupée* par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

*Réaffirmant* qu'elle condamne énergiquement les actes odieux de terrorisme qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines, destructions et dommages, notamment ceux qui l'ont amenée à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001, ainsi que ceux qui ont été commis depuis qu'elle a adopté sa résolution 56/88 du 12 décembre 2001, dont les plus récents, commis à Bali et à Moscou ont motivé l'adoption des résolutions 1438 (2002) du 14 octobre 2002 et 1440 (2002) du 24 octobre 2002, respectivement, du Conseil de sécurité,

*Soulignant* qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, au droit international et aux conventions internationales pertinentes,

*Prenant note* du rôle que joue le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États et de la ratification et de l'acceptation des conventions et protocoles internationaux pertinents,

*Considérant* qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

*Considérant aussi* qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et de réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Rappelant* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales existantes qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

*Prenant note* du document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000<sup>4</sup>, qui a réitéré la position collective du Mouvement à l'égard du terrorisme et repris diverses initiatives, dont celle de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>5</sup>, qui a demandé la convocation, sous les auspices de

<sup>4</sup> A/54/917-S/2000/580, annexe.

<sup>5</sup> Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence au sommet lors de laquelle la communauté internationale formulerait une riposte organisée commune au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et prendrait les autres initiatives voulues,

*Ayant à l'esprit* les récentes mesures et initiatives prises aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et éliminer le terrorisme international,

*Rappelant* qu'elle a décidé dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000 et 56/88 du 12 décembre 2001 que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Notant* les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, notamment en élaborant et en mettant en application des conventions régionales,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>6</sup>, le rapport du Comité spécial<sup>7</sup> et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 56/88<sup>8</sup>,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient exécutés et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoquées pour les justifier;

3. *Demande une fois de plus* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier de mettre en oeuvre les mesures énoncées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de la résolution 51/210;

4. *Demande de nouveau* à tous les États, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier selon qu'il conviendra l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme et, ce faisant, d'éviter de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées;

---

<sup>6</sup> A/57/183 et Corr.1 et Add.1.

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 37* (A/57/37).

<sup>8</sup> A/C.6/57/L.9.

5. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités;

6. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, du droit international et des conventions internationales pertinentes;

7. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>9</sup> et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme<sup>10</sup>, et demande à tous les États d'adopter selon qu'il convient des mesures législatives pour incorporer les dispositions de ces conventions et protocoles dans leur droit interne, de veiller à ce que leurs tribunaux soient compétents pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien;

8. *Engage* les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide et demandent une assistance pour devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 7 ci-dessus reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés;

9. *Constata avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé au paragraphe 7 de sa résolution 56/88, des États sont devenus parties aux instruments mentionnés dans ladite résolution, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges desdits instruments;

10. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à sa résolution 51/210, et demande à tous les États de les appliquer;

11. *Prie instamment* tous les États et le Secrétaire général, lorsqu'ils s'efforcent de prévenir le terrorisme international, de s'appuyer au maximum sur les institutions des Nations Unies;

12. *Salue* l'action du Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime de Vienne, qui, après avoir passé en revue les possibilités qu'offre le système des Nations Unies, s'emploie à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système en matière de prévention du terrorisme et, dans ce contexte, prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Service de prévention du terrorisme du Secrétariat<sup>11</sup>, qu'elle avait demandé dans sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001;

---

<sup>9</sup> Résolution 52/164, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 54/109, annexe.

<sup>11</sup> A/57/152 et Corr.1 et Add.1 et Corr.1 et Add.2.

13. *Se félicite* de la publication par le Secrétariat, sous le titre *Dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la prévention et à l'élimination du terrorisme international*, première partie<sup>12</sup>, d'un volume de la Série législative des Nations Unies rédigé par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, en application de l'alinéa b) du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international<sup>13</sup>;

14. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à soumettre au Secrétaire général des renseignements sur leurs lois et leurs règlements concernant la prévention et la répression des actes de terrorisme international et note à cet égard les rapports des États Membres au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste;

15. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont adoptées au niveau régional pour éliminer le terrorisme international;

16. *Se félicite* que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international ait bien avancé pendant les réunions du Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et du Groupe de travail de la Sixième Commission créé par la résolution 56/88;

17. *Décide* que le Comité spécial poursuivra d'urgence l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, s'efforcera encore de régler les problèmes que pose encore l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en vue de développer le cadre juridique conventionnel de la lutte contre le terrorisme international, et maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

18. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 31 mars au 2 avril 2003 pour poursuivre l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, en allouant le temps voulu à la poursuite de l'examen des problèmes que pose encore l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qu'il maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et que les travaux se poursuivront au besoin pendant sa cinquante-huitième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens dont il a besoin pour accomplir sa tâche;

20. *Prie* le Comité spécial, s'il achève le projet de convention générale sur le terrorisme international ou le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de lui en faire part à sa cinquante-septième session;

<sup>12</sup> ST/LEG/SER.B/22, publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.02.V.7.

<sup>13</sup> Résolution 49/60, annexe.

21. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à la cinquante-huitième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

---